

Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 9 SEPTEMBRE 1833.

*Exposé des motifs accompagnant le projet de loi présenté par M. le
Ministre-directeur de la guerre qui alloue des indemnités aux
propriétaires des environs de la citadelle d'Anvers.*

MESSIEURS,

Le rapport que j'ai fait à la Chambre des Représentans et qui a été inséré dans le Moniteur du 19 juillet dernier, a donné les explications qu'elle avait demandées sur les causes des dégâts commis dans quelques villages aux environs de la citadelle d'Anvers, par la coupe des bois qui ont servi au baraquement et au chauffage des troupes françaises et à la confection des fascines, saucissons et gabions pour les travaux du siège.

Ainsi que je l'annonçais dans ce rapport, une commission spéciale a été réunie à Anvers, par M. le gouverneur de la province, pour prendre connaissance du travail des experts chargés de constater la nature et la valeur de ces dégâts, pour émettre son opinion sur les bases d'évaluation et d'estimation, et pour recueillir les observations et les réclamations de propriétaires lésés.

Cette commission a terminé le 13 août ses opérations desquelles il résulte :

- 1° Que les expertises ont été faites avec soin, régularité et exactitude ;
- 2° Que les évaluations sont en général très-modérées et ne représentent que la valeur des bois coupés, sans égard à leur situation, ni à l'influence que la destruction des plantations peut exercer sur le prix de beaucoup de propriétés dont elles faisaient l'ornement ;
- 3° Que les bases d'après lesquelles les expertises ont eu lieu étaient les seules que l'on pût adopter pour agir équitablement et ne point léser les intérêts du gouvernement ;
- 4° Que quatre propriétaires seulement ont élevé des réclamations qui se montent à une plus value de 486 fr. ; et que du silence gardé par tous les autres intéressés, on doit inférer qu'ils n'ont pas eu de réclamations à faire et qu'ils adhèrent aux expertises qui les concernent.

Le montant total des estimations était de la somme de . . . fr. 341,059 23

A laquelle il faut ajouter. 486 »

Ce qui fait un total de 341,545 23

Mais indépendamment de cette somme, M. le gouverneur de la province d'Anvers a fait expertiser et estimer les dégâts d'autre nature commis dans les environs d'Anvers par le feu de la citadelle et des travaux d'attaque et dont le montant est de , . . . fr. 226,414 04

Le total général des dégâts commis par suite du siège de la citadelle d'Anvers est donc de fr. 567,959 27

Le ministre de l'intérieur, par sa lettre du 15 décembre 1832, au Gouverneur de la province d'Anvers, l'a autorisé à faire constater les dommages commis par les troupes françaises et ceux qui sont résultés du feu de la citadelle.

C'est en vertu de cette autorisation, et de celle que j'ai donnée dans le courant de janvier 1833, de constater le nombre et l'espèce d'arbres et de bois coupés, que M. le Gouverneur de la province d'Anvers a fait dresser tous ces procès-verbaux d'expertise, dans toutes les formes voulues par les lois.

J'ai suffisamment prouvé, dans mon rapport, que ces dégâts ne peuvent être attribués à un manque de prévision, puisque toutes les mesures avaient été concertées à l'avance, afin de les éviter autant que possible; mais la mauvaise saison et les pluies continuelles ont mis obstacle à leur exécution.

Le dommage est fait; sa valeur est légalement constatée; les propriétaires ont reçu la promesse du Gouvernement *qu'on les indemniserait exactement de toutes leurs pertes*.

J'ai reconnu que l'accomplissement de cet engagement était de rigoureuse justice; que si une décision politique se faisait trop long-temps attendre, il serait équitable de faire des avances aux propriétaires lésés, et j'ai de plus annoncé que le Gouvernement soumettrait une proposition à cet égard.

C'est cette proposition que je viens présenter à la Chambre.

Dans la somme de fr. 341,545-23 qui revient à près de 300 intéressés, 280 dont les créances partielles se montent à moins de 2000 francs, n'ont à réclamer, pour tous, qu'une somme de. 58,406 81
le reste montant à. 283,138 42

Total égal 341,545 23

est entièrement dû aux 20 propriétaires qui ont le plus souffert des dégâts et dont les créances excèdent 2000 fr.

Le gouvernement trouve équitable de payer dans le délai de deux mois, la somme de fr. 58,406-81 c. dus à un grand nombre de petits propriétaires.

Quant à l'autre somme montant à 283,138 fr. 42, il vous propose, Messieurs, d'en payer la moitié dans le même délai, et l'autre moitié dans le courant du premier semestre de l'année prochaine; cette dernière clause étant d'ailleurs consentie par le fondé de pouvoirs des réclamans.

Ainsi ce sera une somme de fr. 199,976-08 à prélever sur le budget du département de la guerre de l'exercice 1833, et je dois vous déclarer, Messieurs, que je peux faire face à ce paiement sans augmentation de crédit.

Les pertes ont eu lieu au mois de décembre 1832, mais n'ayant été constatées qu'aux mois de février et mars 1833, rien ne peut s'opposer, je pense, à ce qu'elles soient indemnisées sur les fonds de ce dernier exercice.

Quant aux propriétaires qui ont souffert dans leurs bâtimens, meubles et propriétés, par le feu de la citadelle ou celui de l'armée assiégeante, soit dans la ville d'Anvers, soit dans les sections *extra muros*, ces propriétés se trouvent, en majeure partie, dans la zone de défense de la place, et ces pertes forment une autre catégorie qui doit être soumise à la vérification des officiers du génie pour constater si elles donnent droit ou non à une indemnité, d'après la teneur des permissions que les propriétaires ont obtenues pour bâtir dans le rayon réservé de la place et de la citadelle, et les soumissions auxquelles ils se sont engagés.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD, Roi des Belges,

A tous présens et à venir, salut !

Sur le rapport de notre ministre-directeur de la guerre et de l'avis du conseil des ministres,

Nous avons arrêté et arrêtons,

Notre ministre-directeur de la guerre est chargé de présenter à la Chambre des Représentans, en notre nom, le projet de loi suivant :

ART. 1^{er}.

Sont déclarés prestations militaires les bois coupés pour le baraquement et le chauffage des troupes françaises et pour les travaux d'attaque de la citadelle d'Anvers, pendant les mois de novembre et de décembre 1832.

ART. 2.

A ce titre, les propriétaires de ces bois seront indemnisés des pertes qu'ils ont éprouvées dans leurs propriétés et dont la valeur a été constatée.

ART. 3.

Le département de la guerre fera l'avance du montant de ces indemnités, le gouvernement se réservant de faire valoir ses droits au remboursement.

ART. 4.

Les propriétaires dont l'indemnité ne s'élève pas à la somme de 2000 francs, d'après les procès-verbaux d'expertise et d'estimation qui ont été dressés, seront payés dans le délai de deux mois.

ART. 5.

Ceux dont l'indemnité s'élève à plus de 2000 fr. seront payés moitié dans le même délai, et l'autre moitié dans le courant du premier semestre de 1834.

Mandons et ordonnons, etc.

Bruxelles, le 8 septembre 1833.

LÉOPOLD.

Par le Roi,

Le ministre-directeur de la guerre,

Bⁿ EVAÏN.